

## **Mise en œuvre d'un plan d'attribution gratuite de BSA au profit des actionnaires**

**Anevia, éditeur de logiciels pour la distribution de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD),** annonce, pour renforcer ses fonds propres et sa trésorerie, la mise en œuvre d'un plan d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions (BSA A) au profit de ses actionnaires, qui prévoit l'attribution d'un (1) BSA A par action détenue avec un prix d'exercice fixé à 2,25 €.

Les commissaires aux comptes avaient émis des observations relatives à la continuité d'exploitation de la société sur les 12 prochains mois lors de la clôture annuelle de l'exercice 2018.

Au 30 juin 2019, les capitaux propres d'Anevia s'élevaient à -1,39 M€ et l'endettement financier net s'établissait à 1,38 M€, soit un gearing (endettement financier sur capitaux propres) de 2 fois.

Face à cette situation financière déséquilibrée, Anevia avait établi ses comptes du premier semestre 2019 selon le principe de continuité d'exploitation, en tenant notamment compte des éléments suivants :

- La trésorerie disponible au 30 juin 2019 sans apport du factor s'élevait à 831 K€ ;
- Exercice de 240 000 BSA 2018 pour 600 000 € en juillet 2019 ;
- Financement du CIR 2019 par trimestre : 232 K€ reçus sur le 1<sup>er</sup> semestre 2019 au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2019, prévisions de 238 K€ en juillet 2019, 250 K€ en octobre 2019 et 300 K€ en février 2020 ;
- Financement du CIR 2020 par trimestre ;
- Remboursement d'un crédit de TVA de 50 K€ sur le mois de juillet 2019.

En dépit de ces éléments, la situation financière de la Société, en ce compris la trésorerie, ne s'est pas améliorée. La Société a récemment entamé des discussions avec certains de ses créanciers en vue de l'aménagement d'une partie de ses dettes.

En complément de ces actions et afin de remédier à cette situation, la Société a décidé de l'attribution gratuite à l'ensemble de ses actionnaires des BSA, objet du présent communiqué de presse.

En vertu de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Mixte qui s'est réunie le 20 juin 2019 (résolution n°8), le Conseil d'Administration de la Société, dans sa réunion en date du 6 décembre 2019, a décidé du principe de l'émission et de l'attribution gratuite de BSA aux actionnaires et a subdélégué au Président Directeur Général de la Société tout pouvoir à cet effet. Le Président Directeur Général a décidé en date du 10 décembre 2019 l'émission et l'attribution gratuite à l'ensemble des actionnaires de 4 586 978 BSA A, selon les modalités détaillées ci-après.

L'opération concerne tous les actionnaires de la Société, soit les détenteurs des 4 586 978 actions composant le capital social (avant retraitement des actions auto-détenues). Elle comporte deux parties successives.

### **PREMIERE PARTIE DE L'OPERATION**

Chaque actionnaire se verra attribuer gratuitement un (1) BSA A pour une (1) action ANEVIA (ISIN : FR0011910652) détenue au 19 décembre 2019 au soir. Tout actionnaire ayant négocié des actions avant la clôture de Bourse du 17 décembre 2019 bénéficiera de cette attribution de BSA A. L'opération entrainera donc la création de 4 586 978 BSA A.

Cinquante-cinq (55) BSA A permettront de souscrire à dix (10) actions nouvelles ANEVIA au prix d'exercice par action de 2,25 €, soit la création potentielle (en cas d'exercice de la totalité des BSA A) de 833 996 actions nouvelles correspondant à une augmentation de capital théorique maximale de 1 876 491 € (soit un produit net maximum d'environ 1,8 M€).

Ce prix d'exercice de 2,25 € représente une prime de 3,78% par rapport à la moyenne des 10 derniers cours de bourse précédant le 10 décembre 2019.

Les 4 586 978 BSA A feront l'objet d'une demande d'admission à la cote sur Euronext Growth. Ils seront donc cotés sur une ligne spécifique et intitulés « BSA A » (ISIN : FR0013469301).

La durée de vie des BSA A est fixée à douze (12) mois à compter de leur attribution, soit jusqu'au 21 décembre 2020.

## SECONDE PARTIE DE L'OPERATION

Durant une période courant à partir du premier jour de cotation des BSA A sur Euronext Growth et le 28 février 2020, tout actionnaire procédant à l'exercice des BSA A dans les conditions précitées sera détenteur d'actions nouvelles. Il lui sera alors attribué, le 3 mars 2020, un (1) BSA gratuit pour une (1) action nouvelle. Ce nouveau BSA, dénommé « BSA B » (ISIN : FR0013469319), présentera les caractéristiques suivantes :

- une durée de vie de 1 an à compter de la fin de la période d'accélération, soit le 28 février 2021,
- une parité de un (1) BSA B permettant de souscrire à une (1) action nouvelle ANEVIA au prix de 2 €.

Cette seconde partie de l'opération correspond donc à la création potentielle (en cas d'exercice de la totalité des BSA B) de 833 996 actions nouvelles correspondant à une augmentation de capital théorique maximale de 1 667 992 euros.

Les BSA B feront l'objet d'une demande d'admission à la cote sur Euronext Growth. Ils seront donc sur une ligne spécifique et intitulés « BSA B » (ISIN : FR0013469319).

### Produit de l'opération

En cas d'exercice de l'intégralité des BSA A pendant la période d'accélération et de l'intégralité des BSA B, le produit brut de l'opération pourrait atteindre 3,54 M€ et le produit net 3,47M€.

### Objectifs de l'opération

Cette opération vise à renforcer les fonds propres et la trésorerie d'Anevia, sous réserve de l'exercice effectif desdits bons par leurs titulaires, ce qui suppose, en pratique, un cours de l'action Anevia supérieur au prix d'exercice de 2,25 € (pour le BSA A), à la date de l'exercice des BSA A, et un cours supérieur au prix d'exercice de 2,00 € (pour le BSA B), à la date de l'exercice des BSA B

L'opération est conseillée par EuroLand Corporate.

### Calendrier indicatif de l'opération

6/12/2019	Décision du Conseil d'administration portant sur l'émission de BSA gratuits (« BSA A ») aux actionnaires (usage de la résolution n°8 de l'AGE du 20/06/2019) subdéléguant au Président Directeur Général de la Société tout pouvoir en vue de l'émission
10/12/2019	Décision du Président Directeur Général portant sur l'émission et l'attribution gratuite des BSA A aux actionnaires et déterminant les modalités.
16/12/2019	Parution de l'avis d'attribution des BSA A au BALO
16/12/2019	Diffusion par Euronext de l'avis d'émission / attribution gratuite des BSA A
18/12/2019	1 <sup>er</sup> jour de cotation des BSA A Euronext Growth
19/12/2019	« Record date attribution » : date d'enregistrement comptable considérée pour l'attribution des BSA A

20/12/2019	Attribution des BSA A et ouverture de la période d'exercice des BSA A
28/02/2020	Fin de la période d'accélération permettant, sur exercice des BSA A, de bénéficier de l'attribution de BSA B
03/03/2020	Attribution de BSA B sur exercice des BSA A pendant la période d'accélération
21/12/2020	Clôture de la période d'exercice des BSA A. Les BSA A qui n'auront pas été exercés au plus tard le 21/12/2020 à la clôture de la séance de bourse perdront toute valeur.
03/03/2021	Clôture de la période d'exercice des BSA B. Les BSA B qui n'auront pas été exercés au plus tard le 3 mars 2021 à la clôture de la séance de bourse perdront toute valeur.

### Avertissement

En application des dispositions de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et de l'article 211-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), la présente émission ne donnera pas lieu à un Prospectus visé par l'AMF, cette dernière représentant un produit maximum inférieur à 8 000 000 euros.

Un avis aux actionnaires relatif à la présente opération a été publié le 16 décembre 2019 au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO).

### Facteurs de risque

L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risques figurant à la section 4 du Document de Référence 2018, disponible sur le site internet d'Anevia (<https://anevia.com/finance/>).

L'attention des attributaires de BSA A et BSA B ou des investisseurs décidant d'en acquérir sur le marché pendant la période de cotation desdits BSA A et BSA B est attirée sur les facteurs de risques spécifiques attachés à de telles valeurs mobilières, et notamment :

#### 1. Absence de marché pour les BSA A et BSA B

Il n'existe aucune garantie qu'à compter de la cotation des BSA A et BSA B, se développera un marché ou que leurs porteurs seront en mesure de les céder sur le marché secondaire.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les BSA A et BSA B.

Si un marché se développe pour les BSA A et BSA B, ceux-ci pourraient être sujets à une plus grande volatilité que les actions ANEVIA.

#### 2. Le prix de marché des actions de la Société pourrait ne jamais atteindre le prix d'exercice des BSA A et BSA B

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société dépassera le prix d'exercice des BSA A et BSA B et de souscription des actions nouvelles émises sur exercice des BSA A et BSA B. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des BSA A et BSA B, les investisseurs pourront vendre leurs actions à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises par exercice des BSA A et BSA B.

#### 3. Risque de perte de l'investissement en BSA A et BSA B

Les porteurs de BSA qui auront acheté leurs BSA A et BSA B sur le marché postérieurement à l'attribution gratuite et qui ne les céderaient pas ou qui ne les exerceraient pas avant le 21 décembre 2020 pour les BSA A et avant le 3 mars 2021 pour les BSA B perdraient la totalité de leur investissement.

#### 4. Risque de dilution

Dans la mesure où les actionnaires n'exercent pas leur BSA A et BSA B, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote d'ANEVIA sera diminué en cas d'exercice des BSA A et BSA B par les autres détenteurs. Même si des actionnaires choisissent de vendre leurs BSA A et BSA B, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser cette dilution.

**Prochaine publication : le 29 janvier 2020, chiffre d'affaires de l'exercice 2019**

### A propos d'ANEVIA

Anevia, éditeur de logiciels pour la distribution en OTT et IPTV de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD), offre un portefeuille complet de solutions de compression vidéo, de têtes de réseaux IPTV multiécran, de Cloud DVR et de CDN.

Anevia développe des technologies innovantes qui permettent de regarder la télévision partout, à tout moment et sur n'importe quel terminal, y compris en 4K Ultra HD.

Anevia adresse le marché des opérateurs de télécommunications et de télévision payante de renommée mondiale, des diffuseurs de contenus, et les fournisseurs de services vidéo dans les secteurs de l'hôtellerie, de la santé et des entreprises, publiques et privées.

Fondée en 2003, Anevia est une entreprise pionnière dans le développement de solutions logiciel flexibles et évolutives. La société contribue activement à plusieurs associations des domaines de la télévision, de la santé et des entreprises dont elle est membre.

Basée en France, avec des bureaux régionaux aux États-Unis, à Dubaï et à Singapour, Anevia est cotée sur le marché d'Euronext Growth à Paris.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur [www.anevia.com](http://www.anevia.com).

### Contacts

#### ANEVIA

Silvia CANDIDO  
Field Marketing Director  
Tel : +33 1 81 98 32 40  
Email : [investisseurs@anevia.com](mailto:investisseurs@anevia.com)

#### ACTIFIN

Alexandre COMMEROT  
Isabelle DRAY (relations presse)  
Tel : +33 1 56 88 11 11  
Email : [acommerot/idray@actifin.fr](mailto:acommerot/idray@actifin.fr)



Libellé : Anevia  
Code ISIN : FR0011910652  
Mnémonique : ALANV  
Nombre d'actions composant le capital social : 4 586 978



## ANNEXE : MODALITES DETAILLEES DE L'ATTRIBUTION GRATUITE DE BSA A

### Nature de l'opération

L'opération proposée par la société ANEVIA porte sur l'attribution gratuite de 4 586 978 bons de souscription d'actions « BSA A » à tous les actionnaires, avant annulation des BSA qui seraient attribués à des actions auto-détenues.

### Cadre juridique de l'offre

Faisant usage de la délégation conférée par la 8<sup>ème</sup> résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 20 juin 2019, le conseil d'administration d'Anevia a décidé, lors de sa séance du 10 décembre 2019, du principe de l'émission et de l'attribution gratuite de BSA aux actionnaires et a subdélégué au Président Directeur Général de la Société tout pouvoir à cet effet.

En vertu de cette subdélégation donnée par le Conseil d'Administration, le Président Directeur Général a décidé, en date du 10 décembre 2019, l'émission et l'attribution gratuite à l'ensemble des actionnaires de 4 586 978 BSA A, selon les modalités détaillées ci-après.

### CARACTERISTIQUES DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS « BSA A »

**Forme des BSA A** – Les BSA A seront inscrits au nominatif ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

**Prix de souscription des BSA A** – Les BSA A seront attribués gratuitement à tous les actionnaires à raison d'un (1) BSA A par action détenue.

**Parité d'exercice et prix d'exercice des BSA A** – Cinquante-cinq (55) BSA A donneront le droit de souscrire à dix (10) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale unitaire de 0,05 euro à un prix unitaire de souscription de 2,25 euros.

**Prix d'exercice des BSA A** – 2,25 euros par action, soit avec une prime de 3,78% par rapport à la moyenne des dix (10) derniers cours de bourse précédant le 10 décembre 2019. Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA A devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des BSA A en numéraire. Pour exercer leur BSA A, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

**Libération des actions nouvelles souscrites sur exercice des BSA A et date de jouissance** – Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA A devront être intégralement libérées lors de leur souscription. La libération des actions nouvelles sera opérée en numéraire.

Les actions nouvelles provenant de l'exercice des BSA A porteront jouissance courante et seront inscrites sur la même ligne de cotation que les actions anciennes.

**Caducité des BSA A** – Les BSA A qui n'auront pas été exercés au plus tard le 21 décembre 2020 inclus deviendront caducs et perdront toute valeur.

**Cotation des BSA A** – Les BSA A feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Growth d'Euronext Paris. Leur première cotation est prévue à titre indicatif le 18 décembre 2019 sous le code ISIN FR0013469301.

**Période d'accélération** – En cas d'exercice de BSA A au plus tard le 28 février 2020, chaque actionnaire ayant exercé lesdits BSA A se verra attribuer gratuitement autant de bons de souscription d'actions B (les « BSA B ») que d'actions nouvelles créées sur exercice des BSA A dans les conditions exposées ci-avant.

## **CARACTERISTIQUES DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS « BSA B »**

**Forme des BSA B** – Les BSA B seront inscrits au nominatif ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

**Bénéficiaires des BSA B** – Les BSA B seront attribués, en date du 3 mars 2020, gratuitement et automatiquement à tous les actionnaires ayant exercé leur BSA A au plus tard le 28 février 2020, à raison d'un (1) BSA B par action nouvelle créée sur exercice des BSA A.

**Parité d'exercice et prix d'exercice des BSA B** – un (1) BSA B donnera le droit de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société d'une valeur nominale unitaire de 0,05 euro à un prix unitaire de 2 euros.

**Prix d'exercice des BSA B** – 2 euros par action sur exercice d'un (1) BSA B, soit avec une décote de 7,75% par rapport à la moyenne des dix (10) derniers cours de bourse précédant le 10 décembre 2019. Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA B devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des BSA B en numéraire. Pour exercer leur BSA B, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

**Libération des actions nouvelles souscrites sur exercice des BSA B et date de jouissance** – Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA B devront être intégralement libérées lors de leur souscription. La libération des actions nouvelles sera opérée en numéraire.

Les actions nouvelles provenant de l'exercice des BSA B porteront jouissance courante et seront inscrites sur la même ligne de cotation que les actions anciennes.

**Caducité des BSA B** – Les BSA B qui n'auront pas été exercés entre le 3 mars 2020 et au plus tard le 3 mars 2021 deviendront caducs et perdront toute valeur.

Cotation des BSA B. – Les BSA B feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Growth d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0013469319.

## **CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX « BSA A » ET « BSA B »**

**Modalités d'exercice** – Pour exercer leur BSA A et BSA B, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

Pour le cas où un titulaire de BSA A ne disposerait pas d'un nombre suffisant de BSA A pour souscrire un nombre entier d'actions de la Société, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de BSA A nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'actions de la Société. Les BSA A formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant leur période de cotation mais ne donneront pas droit à indemnisation de leurs titulaires par la Société.

**Suspension de l'exercice des BSA A et BSA B** – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'Administration se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA A et BSA B pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA A et BSA B leur droits à souscrire des actions nouvelles de la Société. Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSA A et BSA B de la date à laquelle l'exercice des BSA A et BSA B sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis par Euronext Paris.

**Maintien des droits des titulaires des BSA A et BSA B** – A compter de l'émission des BSA A et BSA B et tant qu'il existera des BSA A et BSA B en cours de validité, les droits des titulaires des BSA A et BSA B seront réservés dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur notamment par les articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce et notamment : en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre d'actions, les droits des titulaires des BSA A et BSA B quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA A et BSA B seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA A et BSA B, en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le

prix de souscription des actions auxquelles les BSA A et BSA B donnent droit sera égal à la valeur nominale de l'action immédiatement avant ladite réduction de capital, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale, En outre : en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA A et BSA B donnent droit sera réduit à due concurrence, en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre d'actions, les titulaires de BSA A et BSA B, s'ils exercent leurs BSA A et BSA B, pourront demander leur rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions. Au cas où, tant que les BSA A et BSA B n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après : émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ; amortissement du capital ; modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence ; distributions de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission, les droits des titulaires des BSA A et BSA B seraient préservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Elle devra également informer les titulaires des BSA A et BSA B de la réalisation des dites opérations, ainsi que des mesures de protection qu'elle aura décidée de mettre en place en leur faveur.

A cet effet, elle devra : 1° soit mettre en œuvre les titulaires des BSA A et BSA B en mesure de les exercer, si les conditions d'exercice définies par le Conseil d'Administration de la Société ne sont pas réunies, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficier, conformément aux stipulations de l'article R. 228-87 du Code de commerce,

2° soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leur BSA A et BSA B ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir en espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires, conformément aux stipulations des articles R. 228-88 et R. 228-89 du Code de commerce,

3° soit procéder à un ajustement des conditions de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA A et BSA B initialement prévues, de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées ci-dessus, sous réserve qu'un tel ajustement soit possible au regard des conditions d'exercice des BSA A et BSA B décidées par le Conseil d'Administration de la Société ; l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription, seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'Administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion du Conseil d'Administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'Administration. La Société pourra prendre simultanément les mesures prévues au 1° et 2°. Elle pourra, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3° si un tel ajustement est possible. En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSA A et BSA B sera averti et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions. La Société pourra modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce.

**Masses des porteurs de BSA A et BSA B** – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSA A et BSA B seront regroupés dans deux masses jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, par les articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du même Code.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique titulaire de chacune des masses des porteurs de BSA A et BSA B (respectivement le « Représentant de la Masse des Porteurs de BSA A » et le « Représentant de la Masse des Porteurs de BSA B ») : Monsieur Thomas HORNUS, domicilié 37, rue Truffaut 75017 PARIS.

Les Représentants des masses des Porteurs de BSA A et BSA B auront, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir respectivement au nom de la masse des Porteurs de BSA A et de la masse des Porteurs de BSA B tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs de BSA A et BSA B.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à leur démission, leur révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA A et BSA B ou la survenance d'une incompatibilité. Leurs mandats cesseront de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels les représentants seraient engagés et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

**Règlement des rompus** – Tout porteur des BSA A exerçant ses droits au titre des BSA A pourra souscrire un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA A la parité d'exercice en vigueur. Lorsqu'en raison de la réalisation de l'une des opérations mentionnées au paragraphe précédent, le titulaire de BSA A les exerçant aura droit à un nombre d'actions nouvelles formant « rompu », il pourra demander qu'il lui soit attribué :

- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèce égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du premier cours coté de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Growth ou sur tout autre marché sur lequel les titres de la Société seront cotés lors de la séance de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'exercice des droits attachés au BSA A ;
- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

**Information des porteurs de BSA A et BSA B en cas d'ajustement** – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSA A et BSA B issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

**Achats par la Société et annulation des BSA A et BSA B** – La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats en bourse ou hors bourse de BSA A et BSA B, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange de BSA A et/ou BSA B. Les BSA A et BSA B achetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés, conformément à l'article L.225-149-2 du Code de Commerce.

## ***CARACTERISTIQUES DES ACTIONS NOUVELLES RESULTANT DE L'EXERCICE DES « BSA A » ET « BSA B »***

**Date d'émission des actions nouvelles** – Les actions nouvelles seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSA A et BSA B entre le 20 décembre 2019 et le 21 décembre 2020 pour les BSA A et entre les 3 mars 2020 et jusqu'au 3 mars 2021 inclus pour les BSA B.

**Nombre d'actions nouvelles émises** – A titre indicatif, dans l'hypothèse maximale d'exercice de la totalité des BSA A durant la période d'accélération et des BSA B, il serait créé un nombre maximum de 1 667 992 actions nouvelles de la Société, soit une augmentation de capital de 3 544 483 euros, prime d'émission incluse. Le nombre d'actions nouvelles fera l'objet d'un avis Euronext et d'un communiqué de presse diffusé à l'issue des périodes d'exercice des BSA A et BSA B, soit respectivement les 21 décembre 2020 et 3 mars 2021.

**Cotation** – Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA A et BSA B feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le marché d'Euronext Growth et seront négociables sur la même ligne que les actions existantes.

**Publication des résultats** – A l'issue des périodes d'exercice des BSA A et BSA B, soit respectivement le 21 décembre 2020 et le 3 mars 2021, la Société diffusera un communiqué de presse qui indiquera le



nombre d'actions nouvelles et le montant total des fonds levés par souscription des actions nouvelles résultant de la souscription des actions nouvelles sur exercice des BSA A et BSA B.

**Dilution** – Un actionnaire qui détiendrait 1% du capital de la Société préalablement à l'attribution des BSA A et BSA B, et qui déciderait de ne pas exercer les BSA A et de faire les BSA B dans le cadre de la présente opération, et dans l'hypothèse maximale d'exercice de l'intégralité des BSA A au cours de la période d'accélération et de l'intégralité des BSA B créés en conséquence, verrait sa participation au capital passer à 0,73% en cas d'exercice de la totalité des BSA A et BSA B.

**Date de jouissance** – Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA A et BSA B porteront jouissance courante et seront inscrites sur la même ligne de cotations que les actions existantes.

**Forme** – Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.

**Négociabilité des actions nouvelles** – Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital social de la Société. Les actions nouvelles seront donc librement négociables.

**Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litige** – Les BSA A, les BSA B et les actions nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de la Société lorsqu'elle est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.